



D_2022_121
ANCE

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Considérant le tableau récapitulatif des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire de la Région d'Ancenis, transmis par le délégataire Veolia à atlantic'eau le 28 octobre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : Considérant le jugement du 26 mai 2020 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la société référencée 06 757 020 202 100 03, publié au BODACC n°107A du 4 juin 2020 (annonce n°658),

Considérant que VEOLIA n'a pas respecté le contrat de délégation de service public du territoire de la Région d'Ancenis qui précise que « pour les règlements ou liquidations judiciaires, le Délégué est tenu d'effectuer les déclarations dans les délais impartis par la réglementation » (article 52.6),

De mettre à la charge de VEOLIA le règlement de la créance ci-dessous :

D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société VEOLIA – CGE pour ce dossier dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

| Référence | Montant HT | TVA | Montant TTC |
|------------------|------------|------|--------------|
| ST GEREON | | | |
| 0675702020210003 | 19,32 | 1,06 | 20,38 |

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 044-254401094-20220916-D_2022_121-AU

ARTICLE 2 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour le dossier suivant, au motif que la part « distribution de l'eau » de la facture a été mise à la charge de VEOLIA, conformément à l'articles 1 de la présente décision :

| Référence | Pénalités |
|------------------|-----------|
| ST GEREON | |
| 0675702020210003 | 53,00 |

Fait à Nantes, le

16 SEP. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 19/09/2022
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 19/09/2022
- > informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication